



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

11 mai 2026

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO VM-383

Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 5 000 000 \$

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2026-225 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2026 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Jérémie Bouffard, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par M. Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller Jérémie Bouffard à la séance ordinaire du conseil tenue le 20 avril 2026.

Considérant que la Ville de Matane désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*, qui a pour but d'effectuer des dépenses en immobilisations, tout en décrivant ces dépenses en termes généraux de 5 000 000 \$;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Jérémie Bouffard à la séance ordinaire tenue le 20 avril 2026, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, le maire, à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé et à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 5 000 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	10 ans	20 ans
Équipements et matériel roulant	1 000 000 \$	
Infrastructures		4 000 000 \$

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 1 000 000 \$ sur une période de dix (10) ans, et un montant de 4 000 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5. Le conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie, ou de la totalité, de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.
Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la

La greffière,

Le maire,

M^e Marie-Claude Gagnon, oma,
Avocate

Eddy Métivier